



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les collectivités locales
et de l'environnement
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRÊTÉ PREFECTORAL

S12005_08-23_0080_PREF

**Autorisant la société S.A.S.A. à poursuivre et à modifier l'exploitation
d'une installation de stockage et de montage de feux d'artifices
de divertissement au THOR et portant modification
du titulaire de l'agrément technique**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 modifiée portant réforme du régime de poudres et substances explosives ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU** le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié;

- VU** le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d' eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1015 du 9 mai 2000 autorisant la société S.A.S.A. à exploiter une installation de stockage et de montage de feux d'artifices de divertissement au THOR et portant agrément technique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1976 du 1^{er} août 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 précité ;
- VU** le dossier de déclaration de modifications présenté par la société SASA le 16 juin 2004 modifié le 21 juillet 2004 ;
- VU** l'étude de sécurité du travail indice B révisée le 29 juillet 2004 approuvée par la DDTEFP le 11 février 2005 ;
- VU** les avis de l'inspecteur des poudres et explosifs en date des 2 septembre 2004, 10 novembre 2004 et 14 janvier 2005 ;
- VU** les avis de l'inspecteur des poudres et explosifs, de la gendarmerie nationale et du conseil municipal du THOR consultés au titre du décret du 16 février 1990 susvisé ;
- VU** Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 juin 2005 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005 ;
- Considérant** que les modifications envisagées ne génèrent ni augmentation des quantités totales autorisées ni dangers supplémentaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société S.A.S.A. (Sud Artifices et Spectacles Avignon) dont le siège social est 1396 route de Cavaillon 84 250 LE THOR, représentée par son gérant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et de montage d'artifices de divertissement sur la commune du THOR, quartier Rascassat.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement:

1310.2.a) Poudres, explosifs et autres produits explosifs (conditionnement, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice [en dehors des opérations effectuées sur le *site* de tir]),

la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t.

1311.2. Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de),

la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 10 tonnes de matière active.

Son activité se décrit comme suit :

Rubriques	Activité	Niveau d'activité (2)	Localisation
1311.2	Stockage de produits pyrotechniques	750 kg	Bâtiment T
1310.2.a	Stockage des éléments de feux d'artifices de division maximale 1.3.G (1.1.G).	2100 kg (250kg)	Bâtiment S1
	Stockage des éléments de feux d'artifices de division maximale 1.3.G	750 kg	Bâtiment S2
		750 kg	Bâtiment S3
		750 kg	Bâtiment S4
	Stockage des éléments de feux d'artifices de division maximale 1.4.G	2000 kg	Bâtiment S5
		2000 kg	Bâtiment S6
		2000 kg	Bâtiment S7
Stockage inflammateurs de division 1.4.S.	40 kg	Bâtiment S8	
Stockage et constitution de feux d'artifices de division maximale 1.3.G (1.1.G).	1900 kg (50 kg)	Bâtiment M	
	900 kg (50 kg)	Bâtiment E	
Dégrouper d'artifices de division maximale 1.1.G, montage, communicage, conditionnement et emballage d'artifices de division maximale 1.3.G.	50 kg	Bâtiment M	
	50 kg	Bâtiment E	

- (1) quantité maximale de matière active.
(2) la répartition des charges pyrotechniques dans les bâtiments est détaillée en annexe.
(3) les bâtiments M et E sont désignés M_S et E_S lorsqu'ils sont affectés au stockage.

La quantité maximale de matière active présente sur le site est strictement limitée à 9350 kg.

La présente autorisation vaut l'agrément technique prévu à l'article 15 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 susvisé.

Les dispositions du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 et de l'arrêté du 26 septembre 1980 susvisés, relatifs aux installations pyrotechniques sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 2: - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

2.1. Conception des installations - Statuts - Organisation.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la collecte sélective des déchets et leur traitement en fonction de leurs caractéristiques.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les dossiers techniques déposés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation de l'établissement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les modifications apportées aux statuts et les remplacements de gérant doivent être déclarés au préfet.

2.2. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Accident ou incident.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'inspection des installations classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les registres et bases de données informatiques réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives

aux incidents et accidents qui se sont produits dans l'établissement depuis que ces informations sont enregistrées.

2.4. Contrôles et analyses.

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2.5. Enregistrements, rapports de contrôles et registres.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.6. Intégration dans le paysage.

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

A cet effet il tiendra régulièrement un schéma d'aménagement pour satisfaire à l'esthétique du site.

Les haies périphériques existantes seront conservées. Elles seront complétées de manière à ceinturer l'enceinte pyrotechnique

Les haies intérieures ne seront arrachées qu'en cas de nécessité pour l'implantation des installations (bâtiments, voies de circulation, clôtures...) ou pour la sécurité (accès, visibilité...).

L'ensemble du site sera maintenu propre; il sera régulièrement débroussaillé et les bâtiments seront entretenus en permanence.

ARTICLE 3 : - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.

3.1 Prévention de la pollution des eaux

3.1.1. Prélèvement et consommation d'eau.

3.1.1.1. Prélèvement dans la nappe.

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le cadre des procédés.

Les puits et forages situés dans l'enceinte pyrotechnique sont :

- le puit d'un débit de 150 m³/h,
- le forage F1 d'un débit de 20 m³/h
- le forage F2 d'un débit de 30 m³/h,
- le forage F3 d'un débit de 20 m³/h.

Ces puits et forages ont un usage occasionnel limité à la défense contre l'incendie et à l'arrosage des espaces verts et des plantations.

3.1.1.2. Contrôle des prélèvements.

Les installations de prélèvement d'eau dans la nappe phréatique doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement et les résultats doivent être enregistrés.

3.1.1.3. Eaux à usage sanitaire.

Les installations sanitaires, seront alimentées en eau potable. Dans la mesure où cette alimentation se ferait à partir d'un puits privé, une analyse périodique de ces eaux sera effectuée en application du Règlement Sanitaire Départemental afin de vérifier sa potabilité.

3.1.2. Rejets

3.1.2.1. Effluents de procédé.

Aucun rejet d'effluents n'est effectué dans le milieu naturel.

3.1.2.2. Effluents sanitaires.

Le dispositif d'assainissement non collectif destiné à toutes les eaux usées issues du hangar-bureau doit être aménagé conformément à l'arrêté

du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

3.1.2.3. Eaux pluviales.

Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol, y compris les eaux de toiture des casemates qui représentent environ 1 % de la superficie de l'enceinte pyrotechnique.

Les eaux de toiture des casemates sont collectées et acheminées au delà de leurs fossés de ceinture.

3.1.3. Prévention des pollutions accidentelles.

3.1.3.1. Tout stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

3.1.3.2. Les locaux pyrotechniques hors S₈ sont entourés d'un fossé étanche destinés à recueillir les eaux qui seraient entrées en contact avec les matières pyrotechniques notamment lors de l'extinction d'un incendie.

Les eaux ainsi collectées devraient alors être acheminées vers une installations de traitement autorisée à cet effet.

Ces fossés ont un volume d'environ 5 m³ pour les bâtiments E, M, T, S₁, à S₄ et d'environ 10 m³ pour les bâtiments S₅ à S₇.

En dehors des situations accidentelles susvisées, ces fossés sont régulièrement vidangés et nettoyés.

3.1.4. Eaux souterraines.

Une fois par an les eaux des forages F1 et F2 font l'objet des analyses suivantes:

- pH - DCO - aluminium - magnésium - titane - chlorures - fluorures - fer - potassium - azote - ammonium - nitrates - sulfates - baryum strontium - sodium et cuivre.

3.2. Prévention de la pollution atmosphérique.

Dans les conditions normale d'exploitation, il est interdit d'émettre des

fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout essai ou destruction de matières pyrotechnique sur le site est interdit.

3.3. Déchets.

3.3.1. Déchets pyrotechniques.

3.3.1.1. Production - stockage - élimination.

Les artifices jugés défectueux, les substances excédentaires non réutilisables (bouts de mèches par exemple), les sciures humides ayant servi au nettoyage des sols des locaux pyrotechniques, les chiffons ayant servi au nettoyage des outils, et d'une manière générale tout objet ou matière non réutilisable susceptible d'être entrée en contact avec des matières explosibles, constituent des déchets pyrotechniques.

Ils doivent être placés dans des récipients spécialement affectés à cet effet et clairement identifiés.

Leur stockage temporaire qui n'excèdera jamais trois mois aura lieu à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique.

Ils sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la rubrique 1313 de la nomenclature des installations classées.

3.3.1.2. Enlèvements.

Pour chaque enlèvement, les renseignements suivants au minimum sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur).

La détermination des quantités est effectuée à l'aide d'un instrument de pesage réglementaire.

3.3.1.3. Déclarations trimestrielles.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, chaque début de trimestre, un récapitulatif des opérations de production des déchets selon le modèle figurant en annexe 4.1. à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Le code utilisé est celui figurant dans le décret 2002 - 540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

3.3.1.4. Transfert internes.

Les transferts internes de déchets sont strictement limités à une seule unité de conditionnement et à 15 kg de matière active.

3.3.2. Autres déchets.

A la production, ces déchets (cartons d'emballage et plastiques de cerclage) ne sont pas mélangés avec des déchets pyrotechniques.

Ils sont retirés des locaux pyrotechniques, chaque jour à la fin des opérations de montage ou de conditionnement, et stockés à l'intérieur du hangar à l'emplacement prévu à cet effet jusqu'à leur enlèvement.

Ils sont éliminés dans une installation dûment autorisée. L'exploitant tient à jour un bilan des enlèvements de ces déchets (nature, date, quantité, destination).

3.4. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Pour l'application de l'article 3 dudit arrêté, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants:

- pour la période de jour (de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jour fériés) : 55 dB (A)

- pour la période de nuit (de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés) : 45 dB (A).

3.5. Prévention des risques.

3.5.1. Implantation générale.

L'implantation des installations doit être conforme aux plans, schémas et descriptions figurant dans le dossier de demande d'autorisations et dans les dossiers de déclaration de modification ultérieurs (dossiers SASA 4339 du 29 juillet 2004 notamment).

Les distances respectives entre les installations intérieures l'une par rapport à l'autre d'une part et entre chacune d'elles et les installations extérieures à l'établissement doivent respecter les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques fixées par l'arrêté du 26 septembre 1980 susvisé.

De plus l'exploitant devra demeurer pleinement propriétaire de l'ensemble des terrains couverts par des zones de risque Z1 à Z4 telles que définies dans l'arrêté du 26 septembre 1980 susvisé.

3.5.2. Clôture - accès.

L'enceinte pyrotechnique est délimitée par une clôture grillagée de 2 mètres de haut avec un maillage de 5 cm.

Un accès principal et unique est aménagé à partir de la route départementale n° 16 pour les conditions normales de fonctionnement du site, un autre accès aménagé à partir de la départementale 98 étant réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès incendie notamment).

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

3.5.3. Consigne générale de sécurité.

La consigne générale de sécurité définit les règles générales d'accès et de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique. Elle comporte notamment :

- 1° l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que

- l'interdiction sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- 2° l'interdiction pour chaque salarié de se rendre à un emplacement de travail sans motif de service ; sous réserve de l'observation des consignes de sécurité, cette interdiction ne s'applique pas aux représentants du personnel dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par les lois et règlements ;
 - 3° l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
 - 4° l'obligation pour le personnel de revêtir pendant les heures de travail les vêtements, coiffures, chaussures et autres moyens de protection individuelle fournis par le chef d'établissement ;
 - 5° l'interdiction pour le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles ;
 - 6° les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
 - 7° les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

3.5.4. Prévention des intrusions:

Les accès à l'enceinte pyrotechnique sont fermés à clef lorsque personne n'y est présent ou lorsque la surveillance de ces accès n'est pas assurée.

L'accès secondaire est normalement fermé à clef.

La clef de l'enceinte pyrotechnique est gardée par le chef d'établissement.

Aux deux entrées une signalisation indique clairement l'interdiction de pénétrer sur le site.

Les locaux pyrotechniques sont fermés à clef lorsqu'ils sont inoccupés

; la consigne relative à chaque local désigne la personne responsable de la fermeture et précise l'endroit où la clef doit être déposée en dehors des heures de travail. .

Un système de détection et d'alarme intrusion est installé. Il s'agit d'un système à deux niveaux :

- détection de la présence d'un intrus sur le site,
- détection d'une ouverture de porte d'un local pyrotechnique avec alarme sonore et flashes lumineux.

Ce système, doublé d'une supervision de ligne téléphonique permettant de prendre le relais en cas de coupure téléphonique sera relié à un centre de télésurveillance extérieur.

Le contrat passé par l'exploitant avec la société de télésurveillance devra prévoir un contrôle complet de l'installation au moins deux fois par an ainsi qu'un délai d'intervention n'excédant pas 15 à 30 minutes.

En cas d'intrusion avérée l'exploitant préviendra sans délai la gendarmerie et l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.5.5. Prévention des incendies et des explosions.

3.5.5.1. Mesures générales.

L'ensemble de l'établissement est entretenu de façon à être débarrassé des herbes sèches, branchages et feuilles mortes en toute saison.

L'enceinte pyrotechnique est maintenue exempte de toute matière combustible telle que palettes, cartons... à l'exception des éléments nécessaire à l'activité.

Les stockages des autres matériaux combustibles sont situés en dehors de l'enceinte pyrotechnique.

Les feux sont interdits dans l'enceinte pyrotechnique.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans l'enceinte pyrotechnique.

3.5.5.2. Installations électriques.

Les installations électriques de l'enceinte pyrotechnique sont

conformes aux prescriptions de la section V du décret du 28 septembre 1979 susvisé et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Il n'y a pas d'électricité dans les locaux exclusivement dédiés aux opérations de stockage pyrotechniques.

Les câbles d'alimentation générale sont enterrés le long des voies de circulation. Leur tracé est repéré par des bornes.

Les locaux M et E sont alimentés en très basse tension lorsqu'ils ne sont pas affectés au stockage. Les installations électriques sont étanches à la poussière.

L'ensemble des installations électriques est contrôlé annuellement par un organisme tiers agréé.

3.5.5.3. Electricité statique.

Les locaux pyrotechniques sont conçus pour minimiser les risques dus à l'électricité statique. Les sols sont recouverts d'une peinture antistatique.

Les employés sont équipés par l'exploitant de vêtements, chaussures et autres équipements ne permettant pas l'accumulation de charges électrostatiques.

3.5.5.4. Protection contre la foudre.

Les installations pyrotechniques sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

En particulier les dispositifs de protection seront du type à cages maillées, les dispositifs de comptage des coup de foudre seront installés, et l'état de ces dispositifs fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100.

Par ailleurs, en cas d'orage, toutes les opérations de montage et d'emballage seront suspendues.

3.5.5.5. Alarme incendie.

Des détecteurs de température et de fumée sont installés dans chaque local et raccordés à un dispositif central d'alarme.

3.5.5.6. Moyens de lutte contre l'incendie.

Chaque local pyrotechnique est équipé d'une couverture anti-feu et d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres placé à l'extérieur à côté de la porte.

Un ensemble tracteur citerne de 1.000 l est opérationnel en permanence.

Un bassin doit être créé à proximité de l'entrée côté RD 16 :

- ce bassin doit avoir une capacité utile de 60 m³ et pouvoir être réalimenté en permanence par une moto pompe diesel assurant un débit minimal de 120 m³/h avec 2 sorties sapeurs-pompiers de diamètre 100 mm et implantée au niveau du puits de pompage,
- la liaison moto pompe/bassin doit être fixe,

l'accès au bassin ainsi qu'au point de pompage doit être aménagé pour la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie par la création d'une placette de 8 mètres de côté.

Un second bassin d'incendie de 120 m³ est implanté sur la parcelle AL n° 301 b à proximité de l'entrée sud du site :

- ce bassin devra être accessible en tout temps par les sapeurs pompiers,
- un volume d'eau minimal de 120 m³ sera maintenu en permanence dans ce bassin à la disposition des sapeurs pompiers,
- une consigne définira les dispositions prises pour garantir le respect de ce volume minimal (disponibilité des moyens de pompage d'appoint, mesures de niveau, automatismes, alarmes...),

- ce bassin sera régulièrement entretenu notamment par élimination des dépôts et algues, susceptibles d'obstruer les équipements des pompiers et de réduire son volume utile d'eau.

3.5.5.7. Formation - exercices périodiques.

Le personnel doit être formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens d'alarme et de secours.

Des exercices périodiques sont effectués deux fois par an et enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Une fois par an cet exercice sera réalisé en collaboration avec les sapeurs-pompiers du THOR.

3.5.6. Protection contre les risques liés aux inondations.

Conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, l'ensemble des installations est situé hors de toute zone inondable.

Toutefois pour palier à toute éventualité de montée des eaux, notamment en cas de fortes précipitations et de saturation des sols, les voies de circulation sont surélevées par rapport au terrain naturel et les locaux pyrotechniques sont surélevés de 50 cm par rapport au terrain naturel.

Les produits pyrotechniques ne sont pas déposés à même le sol.

3.5.7. Prévention des risques liés à la circulation interne.

3.5.7.1. Limitation de vitesse.

La vitesse est limitée à 30 km/h dans l'enceinte pyrotechnique.

3.5.7.2. Réception-expédition.

La réception et l'expédition de produits pyrotechniques sur le site sont exclusivement effectuées en emballages admis au transport. Ces opérations sont réalisées à l'aide de véhicules agréés pour le transport des matières dangereuses pour les produits concernés lorsque la réglementation le stipule.

Tout produit ne disposant pas encore du certificat de classement validé par l'INERIS soit à l'issue d'épreuves, soit par analogie doit être classé en

division du risque selon le classement modificatif adopté par les experts de l'ONU ST/SG/AC.10/C.3/2004/80 annexé à l'avis de l'inspection des poudres et explosifs du 14 janvier 2005 susvisé.

Sauf cas particuliers les déchargements à la réception et chargements à l'expédition sont effectués sur une aire aménagée localisée dans le dossier SASA 4339 du 29 juillet 2004 susvisé.

Cette aire est limitée à une charge de 50 kg de matière active de la division de risque 1.1 et 7 000 kg de la division de risque 1.3 ou 1.4.

L'utilisation de l'aire de chargement/déchargement est strictement limitée au stationnement d'un véhicule ou conteneur pendant la durée des opérations de réception et d'expédition.

Le stationnement d'un véhicule ou conteneur chargé y est limité à 12 heures.

Pendant les opérations du chargement/déchargement, y compris le stationnement du véhicule ou du conteneur, tout autre mouvement de produits pyrotechniques est interdit.

3.5.7.3. Limitation des charges transportées.

Les transferts de produits pyrotechniques à l'intérieur du site ne doivent pas dépasser les quantités de matière active définies dans les tableaux ci-après.

Lors des opérations d'alimentation ou de prélèvement dans un local la masse des produits explosibles transportés à l'aide de véhicules ou d'engins de manutention ajoutée à celle du bâtiment concerné (ou aire de chargement/déchargement) doit à tout moment être inférieure ou égale au timbrage maximal autorisé pour le bâtiment (ou l'aire).

3.5.7.3. a Transferts maximum autorisés de la division 1.1.

	Entrée	Aire	E	M	E _s	M _s	S ₁
Entrée	X	50	50	50	50	50	250
Aire	50	X	50	50	50	50	50
E	50	50	X	50	50	50	50
M	50	50	50	X	50	50	50
E _s	50	50	50	50	X	50	50
M _s	50	50	50	50	50	X	50
S ₁	250	50	50	50	50	50	X

E_s et M_s : bâtiments E et M affectés au stockage

3.5.7.3. b Transferts maximum autorisés de la division 1.3.

	Entrée	Aire	E	M	E _s	M _s	S ₁	S ₂ à S ₄ T
Entrée	X	7000	50	50	900	1000	1000	1000
Aire	7000	X	50	50	900	1000	1000	1000
E	50	50	X	50	50	50	50	50
M	50	50	50	X	50	50	50	50
E _s	900	900	50	50	X	900	900	900
M _s	1000	1000	50	50	900	X	1000	1000
S ₁	1000	1000	50	50	900	1000	X	1000
S ₂ à S ₄ T	1000	1000	50	50	900	1000	1000	1000 (1)

(1) transports entre S₂ à S₄ et T

3.5.7.3. c Transferts maximum autorisés de la division 1.4.

	Entrée	Aire	E	M	E _s	M _s	S ₁	S ₂ à S ₄ T	S ₅ à S ₇	S ₈
Entrée	X	7000	50	50	900	1000	1000	1000	1000	40
Aire	7000	X	50	50	900	1000	1000	1000	1000	40
E	50	50	X	50	50	50	50	50	50	40
M	50	50	50	X	50	50	50	50	50	40
E _s	900	900	50	50	X	900	900	900	900	
M _s	1000	1000	50	50	900	X	1000	1000	1000	
S _s	1000	1000	50	50	900	1000	X	1000	1000	
S ₂ à S ₄ T	1000	1000	50	50	900	1000	1000	1000 (1)	1000	
S ₅ à S ₇	1000	1000	50	50	900	1000	1000	1000	1000 (2)	
S ₈	40	40	40	40						X

entre S₂ à S₄ et T
entre S₅ à S₇

3.5.7.4. Enregistrements des mouvements.

Tous les mouvements de produits pyrotechniques sur le site seront consignés sur un registre.

En cas de gestion informatique, le dispositif remplaçant le registre doit permettre de connaître à tout moment les quantités présentes dans chaque local par division de risque et de conserver les données pendant 5 ans.

3.5.8. Entretien - réparations - entreprises extérieures.

Une consigne particulière définit les règles applicables aux travaux d'entretien et de réparation effectués dans l'enceinte pyrotechnique par l'entreprise elle-même ou par des entreprises extérieures.

Cette consigne définit notamment :

- les moyens à utiliser pour l'entretien des abords des locaux pyrotechniques et les distances à respecter par rapport à ces locaux pour chacun des moyens.
- les modalités d'intervention des entreprises extérieures, les modalités de désactivation pyrotechnique des locaux dans lesquels sont effectués des travaux d'entretien ou de réparation.

3.5.9. Consignes particulières à chaque local pyrotechnique.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment:

- a) La liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées ;
- b) La nature et les quantités maximales de matières ou objets explosibles et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mises en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés ;
- c) Le nombre maximum de personnes, appartenant ou non au personnel de l'établissement qui est autorisé à y séjourner de

façon permanente et de façon occasionnelle lorsqu'il contient des matières ou objets explosibles ;

- d) La nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- e) La conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

Cette consigne est affichée dans le local concerné.

3.5.10. Consignes particulières à chaque poste de travail.

La consigne particulière à chaque emplacement ou poste de travail pyrotechnique reprend ou complète en tant que de besoin les prescriptions, relatives à cet emplacement ou à ce poste, des instructions de service et de la consigne prévue à l'article 3.5.9. ci-dessus et précise notamment :

Les vêtements et équipements de protection individuelle devant être portés par les opérateurs ;

La liste limitative des outils à main et matériels mobiles pouvant être utilisés.

Cette consigne est affichée dans le local concerné.

3.5.11. Opérations interdites.

Les opérations pyrotechniques non explicitement autorisées par le présent arrêté sont interdites.

En particulier la mise à nu des matières pyrotechniques contenues dans les objets, leur destruction sur le site et la réalisation de tous essais sont interdites.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.

4.1. Dispositions communes aux locaux pyrotechniques.

Les cartons sont disposés sur des étagères en bois ou sur des palettes ou des éléments interdisant un stockage à même le sol.

Cette disposition ne doit pas avoir pour effet de créer des volumes creux difficilement visitables et interdisant un nettoyage aisé et régulier des sols.

Le fond des emballages renfermant des matières pyrotechniques ne doit pas se trouver à plus de 1,60 mètres au dessus du sol.

L'organisation est conçue pour qu'une seule opération soit menée dans un même local à un moment donné.

4.2 Locaux affectés aux stockages pyrotechniques.

Il n'y a ni électricité ni chauffage dans les locaux affectés au stockage.

En dehors des opérations d'entretien ou de réparation au cours desquelles les produits pyrotechniques doivent être évacués, ces locaux contiennent exclusivement des produits pyrotechniques conditionnés en emballage admis au transport ou en emballages internes adaptés.

Aucun emballage n'est stocké à même le sol.

L'ouverture d'emballage dans les locaux de stockage est interdite.

Les emballages ouverts dans les locaux polyvalents M ou E et contenant un reliquat de produits pyrotechniques sont réintégrés dans un dépôt après vérification et fermeture.

4.3. Locaux affectés aux opérations de montage.

Les artifices élémentaires y sont apportés dans leurs cartons et répartis en fonction des fabrications en cours.

Les reliquats sont laissés dans leurs cartons d'origine qui sont refermés et rapportés dans leurs dépôts respectifs avant le début des opérations de montage.

Le stockage de matières premières et des objets montés est effectué le plus loin possible du poste de travail.

Les cartons et emballages vides sont déposés dans une poubelle et transportés hors de l'enceinte pyrotechnique à l'emplacement prévu à cet effet dans le hangar.

Les déchets pyrotechniques sont déposés dans une poubelle spécifique clairement identifiée.

Les éléments, une fois montés, sont transportés dans des emballages internes adaptés vers les locaux affectés aux opérations de stockage ou bien directement vers le local affecté aux opérations d'emballage.

4.4. Locaux affectés aux opérations d'emballage.

Le dépôt des objets montés et des emballages est effectué le plus loin possible du poste de travail.

Les artifices montés y sont conditionnés dans des emballages admis au transport et transférés dans un local affecté aux stockages ou aux opérations d'expédition au fur et à mesure de leur réalisation.

4.5. Locaux non pyrotechniques.

Ces locaux n'ont pas de grandes surfaces vitrées. Il est fait usage de vitres de sécurité ne pouvant pas donner naissance à des éclats de verre dangereux. Ces vitres sont doublées d'un film plastique intérieur.

4.6. Disposition spécifiques aux locaux M et E.

Aucun produit pyrotechnique n'est déposé à moins de 50 cm du mur de ces locaux situé coté est.

ARTICLE 5 - HYGIENE ET SECURITE.

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'inspection du travail.

ARTICLE 6 : ABROGATION.

L'arrêté préfectoral n° 1976 du 1^{er} août 2001 est abrogé.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie du THOR. pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

ARTICLE 10 : Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire du THOR, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à Madame le chef du bureau du SIACEDPC et au requérant.

Avignon le : 23 AOU 2005

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE

Timbrage des bâtiments (article 1)

N° de local	Probabilité	Quantités maximales admissibles (1) (kg de matière active)			
		1.4	ou 1.3 b	ou 1.3 a	ou 1.1
E	P2	50	50	50	50
	ou P1	900	900	900	50
M	P2	50	50	50	50
	ou P1	1900	1900	1900	50
T	P1	750	750	750	0
S1	P1	2100	2100	2100	250
S2	P1	750	750	750	0
S3	P1	750	750	750	0
S4	P1	750	750	750	0
S5	P1	2000	0	0	0
S6	P1	2000	0	0	0
S7	P1	2000	0	0	0
S8	P1	40	0	0	0

(1) Sous réserve du respect de l'article 3.5.1. - § 3 et § 4.